



RÉF SEP 2/01FRRev.

**PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE  
2002-2006**

**Objet: Lignes directrices générales pour la mise en oeuvre du programme**

**Contexte**

1. Le Conseil de ministres et le Parlement européen, le 18 octobre 2001, sont arrivés à un accord politique sur la proposition de la Commission concernant un programme d'action communautaire destiné à encourager la coopération entre États membres dans la lutte contre l'exclusion sociale, ci-après dénommé le Programme sur l'exclusion sociale (PES). La décision, dans sa version définitive revue par les juristes-linguistes du Conseil, a été signée par les Présidents du Conseil et du Parlement le 22 novembre. La publication au Journal officiel des Communautés européennes aura lieu au cours des semaines à venir.
2. La décision du Conseil fournit le cadre juridique pour la mise en oeuvre du programme. Cependant, il s'agit seulement d'un cadre, et la Communauté dispose d'une certaine liberté dans l'utilisation du budget qui se trouve à sa disposition. La décision dit que la Commission est responsable de la mise en oeuvre du programme mais que cette mise en oeuvre se trouvera sous la supervision et l'assistance d'un comité composé de représentants des États membres. Dans un certain nombre de domaines définis, le Comité a un pouvoir de décision.
3. Le programme d'action communautaire visant à encourager la coopération entre États membres dans la lutte contre l'exclusion sociale est un élément clé de la Méthode ouverte de coordination approuvée au sommet de Lisbonne, en mars 2000, dans le but de produire un véritable impact sur la pauvreté et l'exclusion sociale. Il se présente donc comme un instrument essentiel dans la réalisation de l'objectif commun reconnu lors du sommet de Nice, en décembre 2000, à savoir la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ce programme d'action est aussi destiné à compléter et soutenir le processus d'élaboration, de mise en oeuvre et de suivi des Plans d'action nationaux en matière de pauvreté et d'exclusion sociale (PAN/incl).
4. Le programme s'articule autour de trois **objectifs** distincts mais intercorrélés:

- améliorer la compréhension de l'exclusion sociale et de la pauvreté au moyen, notamment, d'indicateurs comparables;
- organiser des échanges sur les politiques menées et promouvoir des enseignements mutuels sur la base de paramètres comparables, entre autres dans le contexte des plans d'action nationaux;
- développer la capacité des acteurs à aborder l'exclusion sociale et la pauvreté avec efficacité et à promouvoir des approches innovantes, en particulier par la création de réseaux au niveau européen et la promotion du dialogue avec tous les acteurs concernés, à la fois au niveau national et régional.

*(extrait de l'article 2 de la décision du Conseil)*

5. Aux fins de ces objectifs, le programme répartit ses activités autour de trois **volets** résumés ci-dessous:

*Volet 1*        **Analyse** des caractéristiques, processus, causes et évolutions de l'exclusion sociale.

1.1        études et réunions sur l'élaboration de **méthodologies communes**

1.2        collecte et diffusion de **statistiques comparables**

- coopération entre bureaux statistiques nationaux et la Commission
- amélioration des sources de références statistiques et leur analyse au niveau communautaire

1.3        développement d'approches novatrices et réalisation d'**études thématiques** pour contribuer à la compréhension de l'exclusion sociale

*Volet 2*    Coopération politique et **échange** d'informations et de meilleures pratiques

2.1        actions transnationales d'**échange** visant à transférer des informations et des bonnes pratiques et à encourager un examen par les pairs

- réunions/colloques/séminaires politiques sur les critères d'évaluation, sur les politiques et les pratiques
- élaboration en commun de stratégies et diffusion en commun d'informations
- visites sur le terrain et échanges de personnel
- échanges transnationaux entre observatoires nationaux ou organisations similaires agréées

2.2        travaux d'experts et **études techniques** concernant l'élaboration d'indicateurs et de critères d'évaluation, y compris par rapport à la société de la connaissance

2.3        **rapport annuel** sur l'exclusion sociale

**Volet 3 Participation** des divers acteurs et soutien aux **réseaux** au niveau de l'Union européenne

3.1 financement des activités des principaux **réseaux européens**

3.2 **table ronde annuelle de l'Union européenne** (en collaboration avec la présidence de l'Union européenne et la participation du Parlement européen, du Conseil, du Comité économique et social et du Comité des régions)

6. Il ressort clairement de ce qui précède que le PES est un programme complexe et pluridimensionnel comportant des actions différentes qui exigent des méthodes différentes de mise en oeuvre et des échéanciers adaptés. D'une manière générale, la Commission devrait jouer un rôle anticipatif dans le cadre des décisions du comité de programme. Il importera également de veiller à ce que les actions entreprises au titre de chacun des volets contribuent à leur renforcement mutuel, que de véritables synergies s'installent entre elles et que leur exécution s'opère en cohérence avec le déroulement du processus global d'intégration sociale. Il importe notamment que le programme incorpore dans toutes ses activités une approche orientée sur l'intégration de la dimension de genre.

#### **Lignes directrices générales**

7. Dans le cadre de la coopération décrite ci-dessus, les services de la Commission ont présenté les propositions d'orientations suivantes, pour examen avec le Comité. Ces orientations s'appuient clairement sur la décision du Conseil et sont destinées à compléter et développer le cadre qu'elle fournit.
8. La Commission met en oeuvre le programme, soit après approbation, soit après consultation du **Comité de programme**, selon la nature des décisions concernées, conformément à l'article 7 de la décision du Conseil. Le Comité de programme est composé de représentants des États membres conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil.
9. En fonction des domaines d'action prioritaire identifiés par le comité de programme, la Commission élaborera un projet de programme de travail annuel qui doit être approuvé par le comité de programme.
10. Le programme débutera le 1er janvier 2002 et se déroulera pendant 5 ans. La Commission propose que la mise en oeuvre du programme s'aligne essentiellement sur les deux années du processus d'intégration sociale. Autrement dit, les résultats obtenus de l'exécution du programme devraient contribuer aux futurs plans d'action nationaux contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
11. Lors de la mise en oeuvre du programme, la Communauté travaillera avec un large éventail de partenaires qui peuvent contribuer à faire mieux comprendre le phénomène de la pauvreté et de l'exclusion sociale et les mesures de promotion de l'intégration sociale. Les partenariats avec la Communauté reposeront sur des accords officiels conformément à la nature de l'activité concernée (études, enquêtes, recherche, projets, conférences, actions de sensibilisation, publications, etc.) et suivant les procédures appropriées (appels d'offres, appels de propositions, contrats-cadres, procédures Eurostat, etc.). Les procédures en vue de la conclusion de tels

accords reposeront sur les vade-mecums de la Commission relatifs à la gestion des subventions et aux achats et marchés.

12. Lors de la mise en oeuvre du programme, la Commission aura un échange de vues régulier avec des représentants d'organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux au niveau européen concernant la conception, la mise en oeuvre et le suivi du programme et des orientations qui y sont liées. À cette fin, la Commission se propose d'organiser des réunions régulières avec la plate-forme européenne des ONG du secteur social et avec des organisations représentées dans le cadre du dialogue social européen. En outre, elle peut inviter des représentants d'autres organisations dont elle pense qu'elles pourraient apporter une contribution utile au débat. Pour assurer une couverture aussi large que possible des organisations de la société civile, la Commission fera usage de la base de données sur les organisations de la société civile que le secrétariat général de la Commission est en train de mettre en place. La Commission informera le Comité de programme des avis des ONG et des partenaires sociaux. Elle recommande l'organisation de réunions conjointes entre le Comité et les représentants d'ONG ainsi que les partenaires sociaux pour veiller à la prise en compte directe de leurs avis dans le processus de décision.
13. La Commission et les États membres, en accord avec les avis du Comité de programme, diffuseront les résultats des actions entreprises dans le cadre du programme et fourniront des informations accessibles et une publicité ainsi qu'un suivi appropriés concernant les actions soutenues par le programme. La Commission présentera au Comité un plan pour la diffusion des résultats du programme lors d'une réunion ultérieure.
14. La Commission assure un suivi régulier du présent programme en coopération avec le comité de programme. Le programme est aussi évalué avec l'assistance d'experts indépendants à la fin de la troisième année et à son terme. Cette évaluation porte sur la pertinence, l'efficacité et la rentabilité des activités mises en oeuvre par rapport aux objectifs du Programme. La Commission examine également l'impact du programme dans son ensemble et la complémentarité entre les actions au titre du programme et celles s'inscrivant dans le cadre d'autres politiques, instruments et actions pertinents de la Communauté.

### **Relations avec le comité de protection sociale et d'autres comités**

15. Le PES doit se dérouler en harmonie avec d'autres politiques, instruments et actions de la Communauté dans les domaines de la recherche, de l'emploi, de l'économie, des politiques industrielles et commerciales, de la lutte contre la discrimination, de l'immigration, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la protection sociale, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, de la santé et de l'élargissement. Il sera donc particulièrement important de procéder aux consultations qui conviennent lors de la fixation des priorités et de l'élaboration du programme de travail. Afin d'assurer la complémentarité et la cohérence de ce programme avec d'autres activités, la Commission tient le comité régulièrement informé de toute autre action communautaire contribuant à la lutte contre l'exclusion sociale. Une attention particulière doit être accordée à EQUAL et à des programmes d'action visant à promouvoir les échanges de bonnes pratiques dans le domaine social.

16. Il est d'une importance capitale, pour garantir que le PES contribue aussi totalement que possible à la méthode ouverte de coordination, qu'un contact étroit et régulier soit établi avec le comité de protection sociale (CPS). Afin d'assurer une profonde synergie entre les travaux des deux comités, y compris les travaux du Sous-groupe Indicateurs, la Commission met en place les liens nécessaires. De plus, il est important que des liens soient aussi établis entre les membres des deux comités au niveau national.